



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/50/213  
22 février 1996

Cinquantième session  
Point 160 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/50/852)]

50/213. Financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 1/ et tenant compte du rapport oral y relatif du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Notant que des prévisions de dépenses détaillées concernant le Tribunal international pour le Rwanda pour l'ensemble de l'année 1996 lui seront présentées au début de 1996,

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables

---

1/ A/C.5/50/16 et A/C.5/50/47.

2/ Voir A/C.5/50/SR.42.

d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994, un crédit d'un montant brut de 7 609 900 dollars des États-Unis (soit un montant net de 7 090 600 dollars) pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1996, sans préjudice des observations et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pourra faire après avoir examiné le budget pour l'ensemble de l'année 1996;

2. Décide également, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel et nonobstant les dispositions du paragraphe 12 de sa résolution 49/20 B du 12 juillet 1995, que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, soit un montant total brut de 3 804 950 dollars (montant net : 3 545 300 dollars), acceptant ainsi que les sommes à mettre en recouvrement au titre d'un exercice budgétaire futur de la Mission soient majorées du même montant, celui-ci devant être prélevé sur le Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et viré au Compte spécial du Tribunal international pour le Rwanda;

3. Décide en outre de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996, un montant brut de 3 804 950 dollars (soit un montant net de 3 545 300 dollars) pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1996;

4. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 3 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour le Rwanda pour la période du 1er janvier au 31 mars 1996, soit 259 650 dollars.